

PROVINCE DE QUÉBEC  
SAINT-GEORGES

## AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet du Règlement numéro 888-2023 adopté le 8 mai 2023 amendant le Règlement de zonage numéro 150-2005 de la Ville de Saint-Georges.

### 1. OBJET DU PROJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 avril 2023, le conseil de la Municipalité a adopté un second projet de règlement **amendant le Règlement de zonage numéro 150-2005 concernant l'hébergement touristique et les usages résidentiels au centre-ville.**

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le **Règlement numéro 888-2023** soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce projet de règlement a pour effet :

- **D'actualiser les dispositions relatives à l'hébergement touristique suite aux modifications de la loi provinciale sur l'hébergement touristique.**

**Les établissements de résidence principale et les résidences de tourisme (location à court terme d'un logement, d'une maison ou d'un chalet) seront considérés comme des usages résidentiels.**

- **Favoriser l'ajout de logements au centre-ville en retirant l'obligation de fournir du stationnement pour les usages résidentiels au centre-ville et en autorisant un étage supplémentaire dans les zones du centre-ville situées le long de la 1<sup>re</sup> Avenue de la 118<sup>e</sup> Rue à la 125<sup>e</sup> Rue.**

### 2. DESCRIPTION DU SECTEUR

Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire de Saint-Georges.

### 3. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande se rapportant à la disposition ci-haut doit :

- . Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- . **Être reçue à la Municipalité pour le 25 mai 2023 à 16 h 00.**
- . Pour être valide, le nombre de requêtes reçues doit être d'au moins 12.

### 4. PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 mai 2023 :

- . Être domiciliée sur le territoire de Saint-Georges.
- . Être domiciliée **depuis au moins 6 mois au Québec.**

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 mai 2023 :

- . Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de Saint-Georges **depuis au moins 12 mois.**

- . Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 4.3 Tout propriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 mai 2023 :
- . Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de Saint-Georges **depuis au moins 12 mois**.
  - . Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants **depuis au moins 12 mois** comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale il faut :

- . Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 8 mai 2023 est, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- . Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## 5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la greffière aux heures ordinaires de bureau ou en communiquant par téléphone au numéro 418 228-5555 (poste 2212) ou par courriel à [greffe@saint-georges.ca](mailto:greffe@saint-georges.ca).

**Donné à Saint-Georges,  
ce 17<sup>e</sup> jour de mai 2023.**

  
**M<sup>e</sup> Isabelle Beaulieu, notaire  
Greffière**